



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-31 du 19 janvier 2024, mettant en demeure la société GALION de respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, dans un délai de 6 mois, pour les installations classées qu'elle exploite à Antony, 6, avenue des Frères Lumières.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 288 (devenue 2565) exploitées à Antony, rue des Frères Lumières par la société Galion,

Vu l'arrêté DATEDE 2 n°2009-170 du 8 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées exploitées à Antony, Z.A.I, rue des Frères Lumières par la société Galion, et modifiant notamment les valeurs limites d'émission de l'établissement,

Vu l'arrêté DATEDE 2 n°2009-185 du 29 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société Galion, Z.A.I, rue des Frères Lumières à Antony,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2012-212 du 22 décembre 2012 imposant à la société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant Z.A.I, rue des Frères Lumières à Antony,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-125 du 30 juin 2015 imposant à la société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant Z.A.I rue des Frères Lumières à Antony,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 7 novembre 2023 constatant le non respect de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, relatif à la surveillance des rejets atmosphériques,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 15 décembre 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société GALION,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2023, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 15 décembre 2023, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du site en date du 7 novembre 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté la méconnaissance de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, en ce que :

- les mesures des rejets atmosphériques concernant le polluant « cyanure » n'ont pas été effectuées par un organisme accrédité,
- les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols ne sont pas appliquées pour les polluants « fluorure » et « cyanure »,

Considérant que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société GALION, (SIRET n°31860586200024) dont le siège social est situé à Antony, 6 avenue des Frères Lumières, représentée par son président, exploitant une installation de traitement de surfaces sous le régime de l'autorisation, classée SEVESO « seuil bas », située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société GALION est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

Elle doit faire réaliser les mesures de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques par un organisme ou laboratoire agréé ou accrédité. Les mesures doivent être réalisées en utilisant des méthodes fiables, répétables et reproductives comme celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols, dans le cadre du suivi des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais imposés par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

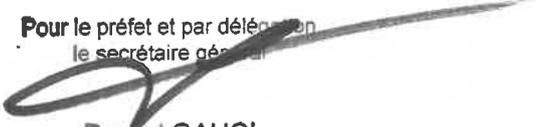
L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement GALION.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Antony, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

